

## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 14 septembre 2018

**4<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2018-8-4-1

**Service instructeur**  
DSOL - Direction de l'autonomie

**Service consulté**

### **DISPOSITIF REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE**

Résumé : Le dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) est généralisé dans tous les Départements depuis le 1er janvier 2018. La convention à approuver entre la MDPH et les trois autorités publiques en charge de l'organisation et du financement des offres de service : Conseil départemental, Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS) et Education Nationale, fonde la notion de coresponsabilité dans la conduite territoriale de cette politique publique en direction des personnes en situation de handicap.

Les partenaires haut-rhinois (Conseil départemental, Agence Régionale de Santé Grand Est, Education Nationale) se sont engagés, avec la MDPH, dans la mise en place du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) depuis l'automne 2015.

#### 1. Objet du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)

La démarche a, depuis le début de l'expérimentation, pour ambition une mise en mouvement de l'ensemble des acteurs de la prise en charge des personnes en situation de handicap pour que la coordination entre eux soit plus étroite, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées et que, dans les situations complexes, des solutions puissent être recherchées et mises en place de façon collaborative.

La démarche est organisée autour de 4 axes complémentaires :

- Axe 1 : la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH.
- Axe 2 : le déploiement d'une réponse territorialisée.
- Axe 3 : la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs.
- Axe 4 : l'accompagnement au changement des pratiques.

Le déploiement des quatre axes est concomitant, afin de favoriser la fluidité des parcours des personnes en situation de handicap ainsi que l'émergence de réponses individuelles et collectives adaptées, permettant ainsi d'améliorer la qualité de vie et le parcours des personnes en situation de handicap.

## 2. La convention territoriale

La présente convention partenariale entre le Département, la MDPH, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et l'Education Nationale permettra de consolider le travail en partenariat et la mise en réseau de l'ensemble des acteurs dans le déploiement des quatre axes du dispositif.

Pour ce qui concerne le Haut-Rhin, cette convention vient formaliser des pratiques et actions déjà largement entamées depuis plusieurs années, et qui se sont encore intensifiées ces derniers mois par la mise en route de la démarche « RAPT » qui vise à substituer à une logique de place une logique de parcours de vie.

Les quatre engagements du Département sont les suivants :

- développer la connaissance mutuelle du cadre de compétences et de missions de chacun des partenaires :

c'est une demande forte des établissements et services de mieux se connaître, et c'est une des actions proposée dans notre Schéma de l'Autonomie 2018-2023,

- améliorer la connaissance des besoins par l'analyse des orientations et des situations, afin d'engager une réflexion collective sur l'évolution de l'offre scolaire, socio-professionnelle, sociale, sanitaire et médico-sociale :

très concrètement, il s'agira de développer l'outil Via Trajectoire dans sa fonction observation et définir les critères de priorité d'admission.

- participer aux instances mises en place :

il s'agit :

- du Comité de Pilotage ; dans le Haut-Rhin c'est la Commission Exécutive (COMEX) de la MDPH,
  - du Comité de Suivi qui fonctionne déjà et qui réunit les techniciens des signataires de la Convention,
  - des Comités Territoriaux : à géométrie variable (départemental ou infra-départemental selon le sujet abordé) composé des mêmes membres que les Comités de Suivi, en y ajoutant les établissements. Ces comités ne sont pas encore constitués,
  - le groupe opérationnel de synthèse auquel nous participons déjà également.
- étudier et accorder des dérogations possibles au cadre législatif et réglementaire permettant de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles :

l'article 6 de la convention décrit une pratique déjà en place de dérogations d'âge, d'accueil en sureffectif, de doubles orientations, de prolongations de séjour temporaire.

La convention prévoit également, pour des situations critiques strictement définies, des dérogations aux règles de prise en charge financière et ce à titre exceptionnel et temporaire. Le Département a déjà été amené à accorder, avec tact et mesure, ce type de dérogations financières.

La 4<sup>ème</sup> Commission –Solidarité et Autonomie- a émis un avis favorable sur l'opportunité du rapport lors de sa séance du 6 juillet 2018, et ce dernier a été validé par le Président de Commission.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- approuver la convention territoriale relative à la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » jointe en annexe,
- m'autoriser à signer ladite convention.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT